

**Objet : Projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé. (4293SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(11 août 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis porte exécution de l'article 10 du projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ayant pour objet de mettre en place un système de contrôle et de sanction automatisé en matière d'infractions routières (ci-après « le système CSA »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, autorise ainsi - en conformité avec les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel - la création d'un fichier et le traitement des données à caractère personnel « *des propriétaires, détenteurs, conducteurs désignés, représentants légaux des personnes morales propriétaires et détenteurs, locataires et preneurs des véhicules* » ayant servi à commettre une infraction en matière de circulation routière, infraction qui a été enregistrée au moyen d'appareils automatiques dans le cadre de l'exploitation du système CSA.

La finalité du système CSA étant de pouvoir identifier et sanctionner les contrevenants, les parquets et la Police grand-ducale doivent également avoir accès à certains autres fichiers de données afin de permettre une identification certaine et rapide des contrevenants ainsi que la mise en œuvre effective des poursuites.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi une interconnexion du fichier CSA avec :

- (i) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques,
- (ii) le répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales,
- (iii) le fichier relatif aux affiliations des salariés, indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion des données relatives à la santé,
- (iv) le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions,
- (v) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions,

(vi) les fichiers des loueurs de véhicules.

La Chambre de Commerce se félicite que sa proposition de mettre à disposition des autorités les fichiers des sociétés de location de véhicules, d'ores et déjà formulée dans ses avis relatifs au projet de loi n°6566 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière<sup>1</sup>, ait été intégrée dans le cadre de la création du système CSA. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette disposition permettra en effet une identification plus rapide des contrevenants et allègera considérablement la charge administrative relative au traitement des contraventions pour les sociétés de location de véhicules.

La Chambre de Commerce aurait cependant souhaité disposer de plus amples informations quant aux modalités pratiques prévues pour permettre la mise en place de cette disposition qui pourrait se heurter à de nombreuses difficultés techniques et nécessiter des modifications substantielles au niveau des systèmes informatiques des sociétés de location de véhicules.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

---

<sup>1</sup> Cf. avis de la Chambre de Commerce en date du 3 juin 2013 et du 8 mai 2014 relatifs au projet de loi n°6566 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.